

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN DU BATIMENT : ÉTUDES ET ÉCONOMIE			Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique Analyse d'un projet	U 11	5 2	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF	
E 2 - Épreuve de préparation d'une offre Quantification des ouvrages	U 21	4 2	ponctuel écrit	3 h	ponctuel écrit	3 h	CCF	
Estimation des coûts	U 22	2	ponctuel écrit	3 h	ponctuel écrit	3 h	CCF	
E 3 - Épreuve de production et communication Présentation d'une activité de suivi de chantier	U 31	7 3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF	
Finalisation d'un dossier	U 32	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
Préparation des travaux	U 33	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante étrangère	U 4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire- géographie Français	U 51	5 3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF	
Histoire-géographie	U 52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène-prévention-secourisme	UF 1 UF 2		oral CCF	20 min	oral écrit	20 min 2 h	oral CCF	20 min

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel bâtiment : études de prix, organisation et gestion de travaux (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel technicien du bâtiment : études et économie défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier (1)	U2	E2 - Épreuve de préparation d'une offre	
		Sous-épreuve E21 : Quantification des ouvrages	U21
		Sous-épreuve E22 : Estimation des coûts	U22
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U31 et U34	E3 - Épreuve de production et communication	
		Sous-épreuve E31 : Présentation d'une activité de suivi de chantier (2)	U31
		Sous-épreuve B3 : Organisation de chantier et Sous-épreuve C3 : Planification et préparation de travaux	U32 et U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	U51 U52	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
		Sous-épreuve A5 : Français	U51
		Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

1) En forme globale, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U2 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur chacune des unités U21 et U22 du diplôme défini par le présent arrêté.

En forme progressive, la note à l'unité U2 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur chacune des unités U21 et U22 du diplôme défini par le présent arrêté, affectées de leur nouveau coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).